

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER . 16 F ; ETRANGER . 24 F

(Compte chèque postal 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 13 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 619).
2. — Dépôt de propositions de loi (p. 619).
3. — Dépôt de rapports (p. 620).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 620).
5. — Organisation judiciaire dans la région parisienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 620).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy, Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.
6. — Organisation des cours d'assises dans la région parisienne. — Adoption d'un projet de loi (p. 623).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption des articles 1^{er} à 19 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Enfance délinquante et juridictions pour enfants. — Adoption d'un projet de loi (p. 625).
Discussion générale. M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble du projet de loi.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 626).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 juin 1967 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1967 adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 296, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 297, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants. (N° 282 - 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à l'organisation des Cours d'assises dans la région parisienne. (N° 283 - 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. (N° 284 - 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Modeste Zussy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinées au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. (N° 281 - 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Martial Brousse rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le problème de l'attribution de la carte du combattant, dans les mêmes conditions de durée des services et d'affectation que celles fixées pour les campagnes antérieures, aux membres des personnels ayant pris part aux opérations militaires en Algérie, au Maroc et en Tunisie, demeure à ce jour sans solution.

Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier enfin et d'urgence à cette injustice portant gravement atteinte aux intérêts matériels et surtout moraux de ces jeunes gens qui ont fait leur devoir à la place qui leur avait été assignée par le Gouvernement (n° 33).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. [N° 284 et 294 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, votre commission de législation a examiné le projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. Je suis chargé de vous faire connaître son avis sur ce projet.

Mes chers collègues, je rappelle à votre attention la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation administrative de la région parisienne. En bref, cette loi a substitué, aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise, six départements auxquels s'ajoute la ville de Paris. Les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne qui ceinturent la ville de Paris ont été formés, pour partie, de l'ancien département de la Seine, et pour une autre partie de l'ancien département de Seine-et-Oise. Le Val-d'Oise, les Yvelines et l'Essonne proviennent uniquement du démantèlement du département de Seine-et-Oise.

La réorganisation administrative de la région parisienne implique, bien entendu, une profonde modification de l'actuelle organisation judiciaire. La réalisation de la réforme implique en particulier que chacun des six départements comporte à son chef-lieu un tribunal de grande instance dont le ressort cadrerait avec les limites départementales. Je rappelle pour mémoire les chefs-lieux de chacun des six départements : Hauts-de-Seine, Nanterre ; Seine-Saint-Denis, Bobigny ; Val-de-Marne, Créteil ; Val-d'Oise, Pontoise ; les Yvelines, Versailles et enfin l'Essonne, Evry.

L'adaptation prévue nécessite, d'une part, la construction d'un palais de justice dans chacun des trois départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis et, d'autre part, l'alignement du ressort des trois tribunaux de grande instance qui existaient dans l'ancien département de Seine-et-Oise et qui se trouvent chacun dans un nouveau département. Cet alignement sur les nouvelles limites départementales impose, en outre, la construction d'un nouveau palais de justice dans l'Essonne, les bâtiments actuels étant trop exigus pour abriter le personnel et les services qu'exigera l'activité judiciaire de ce département dont le tribunal de Versailles recueille actuellement une partie.

Etant donné le temps nécessaire à la construction des nouveaux palais de justice, il est bien évident que la réorganisation judiciaire envisagée sera retardée de quelques années et ne pourra être mise en place avant 1970 au plus tôt. Je précise en passant que les crédits nécessaires à l'édification des nouveaux palais de justice doivent être dégagés sur les budgets départementaux...

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Hélas !

M. Lucien De Montigny, rapporteur....ce qui a provoqué une surprise et une émotion lors des débats devant la commission.

Le Gouvernement a considéré qu'il était nécessaire d'installer dès maintenant des tribunaux de grande instance dans les départements où il n'en existait pas, mais en leur donnant une compétence réduite à des matières spéciales.

Aux termes du projet, le tribunal de Nanterre serait logé dans des locaux loués et les tribunaux de Bobigny et de Créteil dans des locaux provisoires.

En définitive, l'objet du projet de loi est de prévoir que les nouveaux tribunaux de grande instance, dont le siège et le ressort seront déterminés par décret en vertu d'une jurisprudence constante dont le point de départ est constitué par une

décision rendue le 18 juillet 1961 par le conseil constitutionnel, ne recevront compétence générale en matière civile et en matière pénale qu'à l'expiration d'un régime transitoire.

Quelle sera la durée de ce régime transitoire ? Je vous ai tout à l'heure indiqué qu'il ne fallait pas penser que les nouveaux palais de justice puissent être construits avant 1970 au plus tôt. Pendant cette période transitoire, ces tribunaux auront une compétence très limitée qui est définie par l'article 3 du projet. Seules les juridictions de l'expropriation, les tribunaux des pensions et les commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale siégeront jusqu'à nouvel ordre dans le cadre provisoire que je viens de définir.

Par voie de conséquence, mes chers collègues, les tribunaux de grande instance existant actuellement conserveront parallèlement leur compétence et leur ressort actuels. Le projet de loi déroge ainsi aux dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette dérogation ne pouvant être apportée que par une loi.

Au fond, mes chers collègues, l'objet de la réforme proposée apparaît ainsi extrêmement limité. La commission de législation, monsieur le garde des sceaux, m'a prié de vous faire part de sa surprise. Près de trois années en effet, se sont écoulées depuis la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation administrative de la région parisienne. Depuis lors, c'est-à-dire depuis bientôt trois ans, l'organisation judiciaire n'a pratiquement pas été modifiée.

Mais il y a urgence, il y a même extrême urgence et c'est la raison pour laquelle votre commission de législation vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'exposé des motifs de ce projet de loi portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire, ainsi que les mesures transitoires proposées, suscitent de la part du groupe communiste quelques observations.

En effet, comme vient de le dire notre rapporteur, M. De Montigny, il y aura bientôt trois ans qu'est intervenue la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Et sur le plan de l'organisation judiciaire dans la région parisienne, en application de cette loi, le Gouvernement en est encore à nous proposer des mesures transitoires, dont on peut penser qu'elles se prolongeront dans le temps, au préjudice des justiciables et du bon fonctionnement de la justice elle-même. Quand je dis que ces mesures transitoires se prolongeront, c'est en connaissance des problèmes qui se posent dans ce domaine concernant le futur département de l'Essonne.

En effet, que propose ce texte ? En attendant l'achèvement des palais de justice définitifs, il a été décidé d'installer dans chacun des nouveaux départements, des bâtiments provisoires où siégeront des tribunaux de grande instance dotés d'effectifs restreints qui assureront seulement le service de juridictions spécialisées. En conséquence, les tribunaux de grande instance de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil-Essonnes devront conserver pendant le même temps leur actuelle compétence territoriale en matière civile et pénale.

La construction de nouveaux palais de justice dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne entraînera des retards dans l'application de la réforme judiciaire et on peut comprendre les raisons avancées dans l'exposé des motifs. Mais j'observe qu'il est un département qui aura vraiment une situation bien à part, bien originale : c'est celui de l'Essonne.

En effet, dans celui-ci, la pagaille, à mon avis, sera parfaitement organisée et on peut supposer que ce sera pour longtemps puisque aussi bien le futur palais de justice d'Evry, feu Petit-Bourg, qui doit s'élever dans l'ensemble de la cité administrative à quelques kilomètres de Corbeil-Essonnes, en est encore à l'état de plan, comme le reste d'ailleurs.

La situation exceptionnelle de l'organisation de la justice dans ce département aboutira à ce fait ahurissant que le tribunal de grande instance de l'Essonne aura compétence sur des parties du département du Val-de-Marne, mais que, par ailleurs, c'est le tribunal de grande instance de Versailles, département des Yvelines, qui aura compétence sur une partie du département de l'Essonne, comprenant une centaine de milliers d'habitants.

On perçoit toutes les conséquences de cette anomalie, les complications qu'elle entraînera dans les rapports entre les services départementaux et le tribunal de grande instance, en particulier avec le parquet qui, en matière pénale, se trouve souvent en rapport avec le district de police, le groupement de gendarmerie le service des ponts et chaussées, le service de la répression des fraudes, etc. Selon le lieu du département de l'Essonne où des infractions se produiront, les divers services devront s'adresser au parquet de Corbeil ou à celui de Versailles ; et celui de Corbeil devra connaître par ailleurs celles qui se produiront sur une partie du Val-de-Marne.

Lors de la discussion du budget de la justice pour 1967, il y a six mois, j'avais demandé que soit réalisée l'harmonisation des structures administratives et judiciaires dès 1968. Le conseil général de Seine-et-Oise a adopté un vœu allant dans le sens de cette préoccupation, en insistant, en outre, sur le fait évident que, de toute façon, l'accroissement démographique prévisible dans le département de l'Essonne et l'exiguïté des bâtiments de justice actuels de Corbeil nécessitaient un accroissement immédiat des effectifs et l'aménagement de locaux provisoires, ces mesures pouvant permettre d'harmoniser très rapidement les nouvelles structures administratives et les ressorts des juridictions.

En ce qui concerne les bâtiments, des installations provisoires ont été financées en grande partie par le conseil général, l'Etat n'y ayant contribué que pour une très faible partie. Elles seront situées dans la cité administrative provisoire de Corbeil.

Mais, au cours de l'audience d'une délégation du conseil général auprès de la Chancellerie, je me permets de rappeler que des propositions raisonnables avaient été soumises à M. le garde des sceaux d'alors, M. Foyer, pour résoudre ce problème dans les meilleures conditions possibles. Elles consistaient essentiellement à conserver l'actuel palais de justice de Corbeil, à le surélever à l'agrandir, pour lui donner des locaux répondant aux futurs besoins du département de l'Essonne, notamment l'installation d'une cour d'assises, en utilisant l'emplacement de l'actuelle maison d'arrêt dont les détenus pouvaient être transférés à Fleury-Mérogis, comme cela avait été initialement prévu.

Bien entendu, aucune de ces propositions n'a été retenue et à quelques kilomètres de Corbeil, qui est et restera un centre d'attraction de cette région, on construira un autre palais de justice dans une ville artificielle.

En ce qui concerne les effectifs, on nous dit que l'harmonisation des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil avec ceux des Yvelines et de l'Essonne entraînerait une augmentation des effectifs du tribunal de Corbeil. Mais, comme je l'ai indiqué il y a six mois lors de la discussion du budget de la justice, qu'il y ait ou non harmonisation, en raison de l'augmentation galopante de la population du département de l'Essonne il est absolument indispensable d'augmenter les effectifs des tribunaux. En rester au *statu quo* sous prétexte qu'il n'y a pas de locaux et pendant tout le temps que peut durer la situation transitoire compromettra gravement le fonctionnement de la justice et entraînera une surcharge excessive de la tâche des magistrats déjà anormalement occupés.

Alors, monsieur le ministre, qu'allez-vous faire pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais possibles ?

Il y avait des solutions raisonnables et rapidement applicables aux problèmes posés dans l'Essonne par la réorganisation administrative dans le domaine de la justice. Le Gouvernement n'a tenu aucun compte d'aucune suggestion, d'aucun avis. Ce projet de loi le confirme. Par ailleurs, ce texte n'est pas amendable sous peine de tomber sous le coup soit de l'article 40, soit de l'article 37 de la Constitution.

Dans ces conditions le groupe communiste, refusant de s'associer à des dispositions qui se révéleront préjudiciables, j'en suis sûr, au bon fonctionnement de la justice dans le département de l'Essonne, s'abstiendra dans le vote qui interviendra. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de prendre la parole longuement. Votre rapporteur ayant précisé quels étaient les problèmes et les solutions, je répondrai simplement sur certains points.

Il est certain que les trois textes que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à l'agrément du Sénat sont étroitement liés : il s'agit de l'application des mesures prises pour réorganiser la région parisienne. Cette réorganisation doit se faire par étapes, donc en dépit des lois existantes et qui, dans les trois domaines qui nous intéressent — c'est-à-dire les tribunaux de grande instance, les cours d'assises et les tribunaux pour enfants — comportent des dispositions impératives en matière d'organisation judiciaire. C'est pourquoi il a fallu prendre dans ce domaine des dispositions dites transitoires, ce qui ne signifie pas pour autant provisoires. Le programme, le plan arrêté par le Gouvernement, sera mis à exécution dans les quatre ans qui viennent. Il s'agit de passer d'une certaine géographie administrative à une autre géographie administrative et de déterminer les attributions en question pendant les étapes de cette période intermédiaire en vue de l'établissement d'un régime définitif.

Je dis bien les attributions, parce que là nous touchons du doigt la question essentielle. Nous ne pouvons transformer les attributions d'une juridiction que par la loi. La complication vient du fait que nous passons d'une situation à une autre et que les ressorts judiciaires ne sont pas nécessairement modifiés par suite de l'aménagement de circonscriptions administratives.

S'agissant des tribunaux de grande instance, la loi du 10 juillet 1964 a en effet prévu un nouveau découpage des circonscriptions administratives en créant, à la place des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, la ville de Paris et six nouveaux départements. Pour les deux départements issus de la Seine et du département de Seine-et-Oise il n'y a pas de problème : des juridictions sont déjà en place. Dans les départements périphériques, en revanche, il faut construire : à Nanterre — où les travaux seront terminés dans trois ans — à Bobigny, à Créteil. En attendant les constructions définitives, on prévoit des installations provisoires. On a peut-être tardé, c'est entendu, mais nous allons faire en sorte que, pendant la phase intermédiaire, les tribunaux de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil conservent leur compétence territoriale et que, d'un autre côté, les autres tribunaux puissent fonctionner.

Je voudrais répondre en quelques mots aux remarques qui m'ont été faites. En ce qui concerne les constructions, je viens d'annoncer la façon dont elles seront envisagées. Les nouveaux palais de justice de Nanterre, Créteil et Bobigny seront construits avec des crédits de l'Etat...

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je vous remercie de cette indication.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Je tiens à le préciser de façon à calmer une émotion qui me paraissait justifiée. Le palais de justice de Nanterre, pour la construction duquel 15 millions de francs ont été inscrits au budget de 1967, est commencé. La construction du palais de justice d'Evry, chef-lieu de l'Essonne, dans la région de Corbeil, va également démarrer. En revanche, les extensions et aménagements nécessaires à Versailles et à Pontoise seront financés par les départements, comme c'est actuellement la règle pour les tribunaux.

Cette précision donnée, je voudrais maintenant porter le projecteur, si je puis dire, sur Corbeil. Pour le département de Seine-et-Oise, la réorganisation ne vise que l'harmonisation des ressorts judiciaires avec les nouvelles limites départementales. Je regrette de ne pouvoir montrer une carte au Sénat, mais je pense que chacun de vous a en tête la géographie des lieux.

Dans un premier stade, il sera procédé à l'alignement des circonscriptions judiciaires de Pontoise et Versailles sur la limite commune des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. Cette mesure est en voie de réalisation. Les textes réglementaires ont été adoptés par le Conseil d'Etat et ils sont soumis actuellement au contreseing des ministères intéressés.

En revanche, l'harmonisation des circonscriptions judiciaires de Versailles et Corbeil avec la limite commune des départements des Yvelines et de l'Essonne ne pourra intervenir que plus tard. En effet, ce nouveau découpage transférera dans le ressort du tribunal de grande instance de Corbeil un certain nombre de cantons situés dans le ressort du tribunal de grande instance de Versailles. Cette mesure exige une augmentation des effectifs du tribunal de grande instance de Corbeil, d'autant plus que cette juridiction doit conserver provisoirement dans son ressort, en raison des amendements progressifs apportés aux circonscriptions judiciaires une fraction du département du Val-de-Marne — et ce jusqu'à ce que le tribunal de Créteil soit doté de ses pleines attributions.

Compte tenu de ces considérations et de l'impossibilité de loger de nouveaux effectifs à Corbeil, il a été décidé de sur-

soir à l'harmonisation des ressorts judiciaires avec les limites départementales. En effet, le palais de justice de Corbeil est très exigü et il ne peut être agrandi. Tout ce que l'on peut faire, c'est construire en hauteur. Mais ce ne sera qu'un pis-aller, une solution insuffisante.

Le palais de justice de Corbeil existe donc et abrite un tribunal qui a une activité pleine et entière et toutes ses attributions, mais qui ne peut répondre aux nouveaux besoins. Il est bloqué entre deux bâtiments et il est impossible de faire autre chose que de la petite médecine, si j'ose m'exprimer ainsi. Nous avons, je l'ai dit, prévu une surélévation du bâtiment qui permettra de disposer de quelques salles supplémentaires. Les crédits nécessaires ont été votés en 1966 par le conseil général de Seine-et-Oise ; les travaux seront achevés d'ici un an à dix-huit mois.

Par ailleurs, le conseil général de Seine-et-Oise a voté à la session de printemps de 1967 des crédits pour édifier un bâtiment provisoire. Ce provisoire nous mènera vers une solution plus large et définitive et nous permettra d'attendre la construction du nouveau palais de justice qui sera, en effet, édifié au chef-lieu du nouveau département, c'est-à-dire à Evry. Des crédits sont demandés dans le budget de 1968 pour la construction et, d'autre part — je réponds à la question qui m'a été posée tout à l'heure — pour le personnel judiciaire. L'effectif va être augmenté de deux juges pour l'expropriation et de deux autres magistrats au siège. Ainsi, par voie de transition, nous pourrions faire face aux tâches du tribunal de Corbeil qui sont, je le répète, très lourdes étant donné tant la disposition des locaux que les affaires qu'il a à traiter et qui s'alourdissent de plus en plus.

Voilà pourquoi, pour une situation qui est tout à fait particulière, nous avons choisi une solution tout à fait à part. Celle-ci n'est pourtant pas contradictoire avec ce qui se passe dans l'ensemble, c'est-à-dire qu'en matière de justice, comme en matière d'administration générale, nous sommes obligés de construire pour faire face à la situation.

Telles sont les précisions que je voulais apporter dans ce débat. Je remercie le Sénat de son attention. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, les tribunaux de grande instance qui seront institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et dont les siège et ressort seront fixés par décret en Conseil d'Etat, ne recevront compétence d'attribution en matière civile et pénale qu'au terme du régime provisoire prévu par les deux alinéas ci-dessous.

« A titre transitoire, les tribunaux de grande instance siégeant à Paris, Corbeil-Essonnes, Pontoise et Versailles et leurs diverses formations, ainsi que les parquets et les avoués près ces juridictions, demeureront respectivement compétents dans les circonscriptions définies par les tableaux annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958. Sauf dispositions contraires, les attributions judiciaires des membres de ces juridictions continueront à s'exercer dans le cadre de ces mêmes circonscriptions.

« Ce régime provisoire prendra fin à des dates fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui modifieront en conséquence les tableaux précités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 4.]

M. le président. « Art. 2. — En cas de création de tribunaux pour enfants dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les tribunaux de grande instance auxquels se réfèrent les articles 3, 4 et 5-2 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'orga-

nisation des juridictions pour enfants et l'article 4 de la loi n° du modifiant ladite ordonnance seront, à compter de la date de leur institution, les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les magistrats des tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article 1^{er} assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le fonctionnement des juridictions de l'expropriation, des tribunaux des pensions et des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale qui pourront être institués dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

« Dans ces départements, les greffiers des mêmes tribunaux de grande instance assureront, à compter de la date de la création de ces tribunaux, le secrétariat des juridictions de l'expropriation et le service du greffe des juridictions des pensions visées à l'alinéa précédent. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

M. Louis Namy. Le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORGANISATION DES COURS D'ASSISES DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption du projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne. [N°s 283 et 293 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je veux d'abord remercier M. le garde des sceaux des précisions qu'il vient de nous donner en ce qui concerne la construction des palais de justice de Nanterre, Bobigny et Créteil, qui ne grèveront pas les budgets départementaux mais qui seront pris en charge par l'Etat.

Mes chers collègues, la réorganisation administrative de la région parisienne nécessite, ainsi que je l'indiquais il y a quelques instants, la mise en place de nouvelles structures judiciaires s'harmonisant avec les limites départementales. Nous avons évoqué tout à l'heure le problème des tribunaux de grande instance. Il s'agit maintenant des cours d'assises. Hélas ! pour des raisons tenant également à des problèmes de construction, le texte qui vous est soumis, après avoir été examiné minutieusement par la commission de législation, ne propose qu'une réforme très partielle dérogeant provisoirement aux dispositions du code de procédure pénale qui institue une cour d'assises dans chaque département.

Deux étapes sont prévues dans ce projet. Dans une première étape il est envisagé la création à compter du 1^{er} janvier 1968 d'une cour d'assises à Pontoise dont le ressort s'étendra à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville a compétence, c'est-à-dire, d'une part, sur le département du Val-d'Oise — compte tenu de l'alignement prochain des ressorts des tribunaux de grande instance de Versailles et Pontoise sur la limite commune des départements du Val-d'Oise et des Yvelines — et, d'autre part, à titre provisoire, sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise compris dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Veillez m'excuser, mes chers collègues, d'être un peu esclave de mon texte, mais nous évoluons dans un domaine territorial assez complexe de la région parisienne et, bien entendu, aucune erreur n'est permise.

La création à Pontoise d'une cour d'assises au 1^{er} janvier 1968 ne soulève pas de difficulté. Elle ne pose pas, en effet, de problème immobilier en raison de l'existence dans cette ville d'un tribunal de grande instance.

La cour d'assises siégeant à Paris conservera sa compétence actuelle — l'ancien département de la Seine — tandis que la cour d'assises siégeant à Versailles aura juridiction dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, ainsi que sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés aux départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, et qui relèvent des tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes. Telle est la première étape envisagée.

Dans une deuxième étape, à la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour les départements des Hauts-de-Seine — c'est-à-dire lorsque, dans deux ou trois ans le palais de justice de Nanterre sera construit — une cour d'assises sera créée pour le département des Hauts-de-Seine. En conséquence, la cour d'assises de Versailles aura juridiction sur le département des Yvelines et, à titre provisoire, sur le département de l'Essonne et sur les cantons de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachés au département du Val-de-Marne ; quant à la cour d'assises de Paris, sa compétence s'exercera alors sur la ville de Paris et, à titre provisoire, sur les cantons de l'ancien département de la Seine faisant partie des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Telle est, mes chers collègues, l'économie du projet de loi.

Ces mesures, du fait qu'elles donnent provisoirement aux cours d'assises actuelles et aux futures cours d'assises de Pontoise et de Nanterre une compétence interdépartementale, conduisent à modifier temporairement certaines dispositions du code de procédure pénale relatives aux jurys criminels. Enfin, pour tenir compte de la nouvelle organisation administrative de Paris, les articles 242, alinéa 2, et 261, alinéa 3, du code de procédure pénale, concernant respectivement le greffe de la cour d'assises et l'établissement des listes préparatoires à la formation du jury, reçoivent une nouvelle rédaction, de caractère permanent.

Ce n'est en définitive que dans un avenir indéterminé, lorsque des palais de justice auront été construits à Bobigny, Evry et Créteil, pour les départements de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val-de-Marne, que l'harmonisation des circonscriptions administratives et judiciaires sera achevée.

Le présent projet de loi devra donc être suivi, au fur et à mesure de l'état d'achèvement des trois constructions envisagées, de dispositions nouvelles dont le Parlement aura également à connaître.

Ces modifications successives, mes chers collègues, des ressorts des cours d'assises ne manqueront pas sans aucun doute de provoquer de sérieuses difficultés dans leur application. Votre commission de législation l'a vivement regretté, mais ayant constaté que le texte soumis à votre examen est néanmoins de nature à alléger dans une certaine mesure le rôle des actuelles cours d'assises, elle vous propose en définitive, malgré un certain nombre de réserves, d'adopter sans modification le projet de loi proposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux. Je voudrais simplement indiquer qu'il s'agit là d'une mesure à caractère évolutif. Je dois préciser qu'en toute circonstance et dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un avenir indéterminé, mais d'une période fixée à quatre années.

Deux questions sont évoquées dans ce projet : la première est une question de droit à laquelle il faut répondre par le droit. Le code de procédure pénale dispose qu'il est tenu des assises dans chaque département et nous prenons les mesures nécessaires à cette fin. La seconde est une question de fait, à savoir la construction de différents palais de justice ; c'est le même problème que précédemment.

Je remercie M. le rapporteur de l'avoir souligné, mais je crois que malgré les difficultés nous parviendrons à des solutions dans un délai raisonnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

« Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé une cour d'assises siégeant à Pontoise. Le ressort de cette juridiction s'étend à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de Pontoise exerce sa compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 19.]

M. le président. « Art. 2. — Le ressort de la cour d'assises siégeant à Paris correspond à la circonscription dans laquelle le tribunal de grande instance de cette ville exerce sa compétence.

« Celui de la cour d'assises siégeant à Versailles correspond aux circonscriptions dans lesquelles les tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil-Essonnes exercent leur compétence. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du code de procédure pénale comprend, pour la cour d'assises siégeant à Paris, 1.800 jurés.

« La répartition des jurés par ressort du tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle, proportionnellement au tableau officiel de la population, est faite :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du préfet de Paris, après avis des préfets des départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du préfet du département des Yvelines, après avis des préfets des départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de l'Essonne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

« c) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Pontoise au mois d'avril, par arrêté du préfet de ce département, après avis du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ce département.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du préfet de ce département est également demandé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de chacune des commissions départementales des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne et le maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint ;

« c) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Pontoise, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, quatre membres de la commission départementale du Val-d'Oise, ainsi que deux membres de la commission départementale de la Seine-Saint-Denis et le maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les listes annuelles des jurés et les listes spéciales des jurés suppléants établies en application des articles 262 et 264 du code de procédure pénale dans le ressort de la cour d'assises de la Seine, deviennent les listes correspondantes de la cour d'assises siégeant à Paris.

« Ces listes demeurent valables jusqu'à l'établissement des nouvelles listes du jury de ladite cour d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Avant le 15 janvier 1968, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les préfets des départements du Val-d'Oise et des Yvelines dans les conditions prévues à l'article 3.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le courant du mois de janvier 1968.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le 15 février 1968. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La liste spéciale des jurés suppléants de la cour d'assises siégeant à Pontoise est établie dans les délais prévus à l'article 6.

« La liste spéciale des jurés suppléants de la cour d'assises de Seine-et-Oise devient la liste correspondante de la cour d'assises siégeant à Versailles.

« Cette liste demeure valable jusqu'au prochain renouvellement de la liste annuelle du jury de ladite cour d'assises. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

« Art. 9. — A compter de la date où les tribunaux de grande instance de Paris et de Versailles cesseront d'être compétents pour le département des Hauts-de-Seine, l'organisation des cours d'assises de la région parisienne telle qu'elle est fixée au chapitre premier sera modifiée conformément aux dispositions ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Une cour d'assises sera créée dans le département des Hauts-de-Seine. Son ressort s'étendra audit département.

« Sous réserve de ce qui est dit aux articles 13 et 15 ci-dessous, cette juridiction fonctionnera dans les conditions prévues au code de procédure pénale. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le ressort de la cour d'assises siégeant à Versailles correspondra aux ressorts dans lesquels les tribunaux de grande instance de Versailles et Corbeil exerceront leur compétence, telle qu'elle sera fixée à compter de la date prévue à l'article 9. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le ressort de la cour d'assises siégeant à Paris correspondra à celui dans lequel le tribunal de grande instance de cette ville exercera sa compétence telle qu'elle sera fixée à compter de cette même date. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Pour la formation du jury criminel, la liste prévue à l'article 260 du code de procédure pénale comprendra pour la Cour d'assises siégeant à Paris 1.600 jurés et pour la Cour d'assises du département des Hauts-de-Seine, 500 jurés.

« La répartition des jurés par ressort de tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de la ville de Paris, après avis des Préfets des départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département des Yvelines, après avis des Préfets des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne, pour les tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Paris, les juges du tribunal de police de Paris, les membres du bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« b) En ce qui concerne la cour d'assises siégeant à Versailles, un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne, un représentant de la commission départementale du Val-de-Marne et le maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les quinze jours de la date prévue à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite par les Préfets de Paris et du département des Yvelines dans les conditions fixées à l'article 13.

« Le Préfet du département des Hauts-de-Seine procédera à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260 (alinéa 3) du code de procédure pénale.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de la date prévue à l'article 9.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant cette même date. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La liste spéciale des jurés suppléants de la cour d'assises des Hauts-de-Seine sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

« Les listes spéciales des jurés suppléants des cours d'assises siégeant à Paris et à Versailles demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites Cours d'assises. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les règles incluses dans les chapitres premier, 2 et 3 du titre I^{er} du livre II du code de procédure pénale s'appliquent aux cours d'assises de la région parisienne dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des chapitres premier et II de la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

« Art. 19. — Les articles 242 (alinéa 2) et 261 (alinéa 3) du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes qui prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1968 :

« Art. 242 (alinéa 2). — A Paris et dans les départements où siège une cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel. »

« Art. 261 (alinéa 3). — Dans chaque arrondissement de la ville de Paris, les listes préparatoires sont dressées par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint et de quatre conseillers désignés par le conseil de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ENFANCE DELINQUANTE ET JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants (n° 282 et 292 [1966-1967]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai précisé que les deux textes qui viennent de vous être soumis venaient

en première lecture. Il en est de même du texte sur lequel nous allons discuter maintenant et c'est sans aucun doute une des raisons, pour ne pas dire la raison majeure, pour laquelle la commission de législation vous a demandé d'adopter les deux projets de loi et vous demandera également d'adopter le troisième, qui concerne les tribunaux pour enfants.

La nouvelle organisation judiciaire consécutive à la réorganisation administrative de la région parisienne pose, en effet, des problèmes délicats — je le concède — non seulement en ce qui concerne les tribunaux de grande instance et les cours d'assises, mais encore en ce qui concerne les tribunaux pour enfants.

Mes chers collègues, nous avons maintenant à examiner le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, elle-même modifiée, relative à l'enfance délinquante, et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958, elle aussi modifiée, relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

Vous le savez, l'ordonnance du 22 décembre 1958, l'un de ces très nombreux textes qui ont profondément modifié notre organisation judiciaire, stipule qu'il existe au siège de chacun des tribunaux de grande instance figurant sur une liste fixée par décret, un tribunal pour enfants.

La réorganisation des circonscriptions judiciaires consécutive à l'application de la loi du 10 juillet 1964 implique que soit placée, auprès de chacun des tribunaux de grande instance nouvellement créés, une juridiction de cette catégorie.

Mais, si tel est l'objectif final de la réforme, il ne pourra être atteint qu'au terme de plusieurs étapes. Comme les tribunaux de grande instance auprès desquels ils seront placés, les tribunaux pour enfants ne pourront exister que lorsque les installations nécessaires seront construites. C'est un problème analogue à celui qui se pose pour les cours d'assises et dont nous venons de discuter.

Dans cette attente, il est nécessaire de donner, aux tribunaux pour enfants de l'ancien tribunal de grande instance de la Seine et des anciens tribunaux de Seine-et-Oise, une compétence interdépartementale.

Il devient pour cette raison indispensable d'écarter, du moins pour la région parisienne, la règle posée dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur les tribunaux pour enfants.

Le Gouvernement a choisi pour obtenir ce résultat la voie d'un texte général applicable à tous les départements de la métropole et aux départements d'outre-mer, qui modifie les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1958 et y adjoint un article 5-2 nouveau.

Cette modification est fondée sur la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 18 juillet 1961 — j'y ai fait allusion, tout à l'heure, au cours de la présentation des deux autres projets — dans laquelle celui-ci, à propos des tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale, précise que « la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire ». En conséquence, la détermination du ressort des tribunaux pour enfants est fixée par décret.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1958 dans ce sens. Ainsi se trouve supprimée l'obligation de prévoir un tribunal pour enfants au siège de chaque tribunal de grande instance, jumelage qui ne sera pas respecté avant quelques années dans les départements parisiens.

Les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1958, qui étaient rédigés en fonction de l'ancien principe, sont rectifiés en conséquence. Quelques modifications de forme entraînées par la suppression du département de la Seine ont été apportées à cette occasion.

L'article 5, dans son paragraphe 2, précise que les fonctions de greffier seront exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est établi le tribunal.

Enfin, l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, ne fait plus référence au tribunal de grande instance de la Seine remplacé par le tribunal de grande instance de Paris.

Votre commission de législation, pour les motifs que j'ai déjà exposés à l'occasion des deux rapports précédents, vous demande d'adopter ce troisième projet tel qu'il vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.

« Art. 2. — Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.

« La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.

« Art. 3. — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes parmi les juges de tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ; il est nommé pour une durée de trois années renouvelables en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

« En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

« Le tribunal pour enfants de Paris comporte un président et un vice-président. Ces fonctions sont exercées par des vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 4. — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-2 rédigé comme suit :

« Art. 5-2. — Les fonctions de greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de délit le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et à Paris le président du tribunal pour enfants. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la dénomination « Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée aujourd'hui à 15 heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. André Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, qu'il semble qu'on ne puisse pas avoir une idée exacte de la situation de l'emploi dans une région donnée, en se basant uniquement sur les statistiques des chômeurs secourus par les Assedic.

De même, il ne semble pas que les statistiques publiées par les services du travail et de la main-d'œuvre soient suffisamment complètes.

Enfin, la situation de l'emploi s'apprécie aussi en fonction de la durée hebdomadaire moyenne du travail.

En fait, en dehors des secteurs industriels, les statistiques font défaut, sauf à l'époque des recensements.

Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où les renseignements officiels continueraient d'être fragmentaires, de confier aux directions régionales de l'I. N. S. E. E. la charge d'établir chaque année, voire même de semestre en semestre, la situation de l'emploi dans la région de leur ressort. (N° 791. — 25 mai 1967.)

II. — M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires sociales que la détérioration de la situation économique et sociale de la région du Nord s'aggrave régulièrement ;

— que, notamment, dans le bassin minier des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, faute de l'organisation à ce jour d'un marché européen de l'énergie, comme l'a souhaité la Haute Autorité de la C. E. C. A., et faute également d'une véritable politique énergétique nationale, on observe une récession continue, mal contrôlée et accélérée au gré des aléas de la conjoncture ;

— que dans le bassin de la Sambre, compte tenu des suppressions d'emplois enregistrées déjà en 1965 et 1966, de celles qui sont envisagées d'ici la fin de 1967, les fermetures d'usines auront entraîné en trois ans la disparition de 4.000 emplois, soit près de 10 p. 100 du total des emplois existants ;

— que dans l'industrie textile à Lille, Roubaix, Tourcoing, selon les prévisions les moins pessimistes, en raison même de l'accroissement de la productivité, il faut s'attendre à une diminution du nombre d'emplois de l'ordre de 1 p. 100 par an ;

— que sans doute la décision, annoncée déjà à différentes reprises, de classer en zone II ou en zone III de nouveaux secteurs de cette région est hautement souhaitable mais ne sera pas suffisante en elle-même et doit en sus s'accompagner d'une analyse exacte de la situation de l'emploi.

Dans ces conditions, il lui demande :

1° Le nombre à ce jour de chômeurs complets tant dans le département du Nord que dans celui du Pas-de-Calais, compte tenu du nombre de jeunes à la recherche d'emplois et non retenus dans les statistiques officielles ni pris en charge par les Assedic ;

2° Le nombre de chômeurs partiels dans ces mêmes départements et la durée hebdomadaire du travail à ce jour par rapport aux mois correspondants des années 1965 et 1966 ;

3° Le nombre d'emplois créés dans la région du Nord et du Pas-de-Calais depuis 1960 grâce à l'aide effective des pouvoirs publics ;

4° Les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir dans cette région un niveau d'emplois suffisant et les moyens efficaces envisagés pour que soient enfin réalisées les implantations d'industries nouvelles à qualification professionnelle élevée, indispensables à cette région. (N° 792. — 25 mai 1967.)

III. — M. André Diligent expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, la construction des métropoles d'équilibre apparaît comme un élément fondamental.

La métropole du Nord, quant à elle, ne se fera pas sans un effort gigantesque de restructuration urbaine. Les centres des villes principales qui la composent sont actuellement occupés en grande partie par des établissements industriels vétustes sur le plan immobilier. Toute restructuration suppose donc, au préalable, le transfert de ces établissements dans des zones équipées pour les recevoir.

Une procédure de « transferts industriels pour raisons d'urbanisation », à caractère nouveau, est donc à créer. Elle devrait permettre soit le recours à des emprunts à très long terme, soit le recours au circuit financier privé avec bonifications servies par l'Etat ou primes à la reconstruction des bâtiments industriels transférés.

Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les études qui ont déjà été entreprises, dans ce domaine et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème. (N° 793. — 25 mai 1967.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la conjoncture actuelle, au moment où le Gouvernement égyptien procède à des concentrations de troupes aux frontières d'Israël, ferme le golfe d'Akaba aux navires israéliens et proclame, une fois de plus, sa volonté d'anéantir l'Etat d'Israël, il faut considérer comme l'expression de la politique française dans le Proche-Orient la déclaration faite, le 11 mai 1967, au Caire, par M. le secrétaire général des affaires étrangères, selon laquelle : « la France et la R. A. U. sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux, l'indépendance des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et leur coopération désintéressée ». (N° 31. — 23 mai 1967.)

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N°s 254, 271 ; 286 ; 297 (1966-1967). — M. Jean Filippi, rapporteur de la commission spéciale.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olym-

piques d'hiver de Grenoble. [N°s 281 et 295 (1966-1967). — M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. [N°s 146, 209, 268 et 279 (1966-1967). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. [N°s 278 et 290 (1966-1967). — MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteurs de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion de la proposition de loi de M. André Arme-gaud, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce. [N°s 262 et 288 (1966-1967). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.